

---

## SÉNAT DE BELGIQUE.

---

SÉANCE DU 9 JUIN 1896.

---

### Rapport de la Commission de l'Intérieur et de l'Instruction publique, chargée d'examiner le Projet de Loi apportant des modifications aux titres IV et V du Code électoral.

*(Voir les nos 189, 211, 220 et 223, session de 1895-1896, de la Chambre des Représentants; 79, même session, du Sénat.)*

---

Présents : MM. le baron SURMONT DE VOLSBERGHE, Président-Rapporteur ;  
LEGER, DUMONT, TOURNAY, SAINCTELETTE, le baron D'HUART et LEFEBVRE.

MESSIEURS,

Nous entamons la revision de la loi du 28 juin 1894. Il était difficile alors de légiférer d'une manière définitive pour mettre en mouvement et régler un mécanisme nouveau et en organiser tous les rouages. La pratique et l'expérience pouvaient seules démontrer quelles étaient les mesures les meilleures; le législateur, soucieux de la bonne marche des affaires, n'aurait pas tardé à corriger ce que la première loi avait d'insuffisant ou de compliqué.

Ce n'est peut-être pas le dernier pas que nous faisons dans cette voie. Un assez grand nombre d'articles sont modifiés. Les modifications emportent en général la simplification des formalités qui rendaient trop lourde la tâche des bureaux de dépouillement et de recensement. La plupart de ces modifications ont déjà été introduites dans notre législation électorale communale.

Nous allons parcourir la loi et noter les différences assez notables qu'elle présente avec la législation ancienne.

Les communes de moins de cent habitants, — au lieu de quatre cents, — seront dorénavant seules réunies à d'autres communes pour la formation des sections. (Art. 138.)

Le chiffre des électeurs appelés à former une section est réduit à 400 avec le minimum de 150, et la disposition permet la combinaison du nombre d'électeurs avec celui des votes à émettre. (Art. 139.)

Les candidats doivent être présentés au moins quinze jours avant le scrutin. La loi de 1894 disait dix jours. (Art. 163.) Par la disposition

nouvelle, on rend possible la suppression des diverses formalités que l'absence de lutte rend sans objet. Cette modification en entraîne d'autres, notamment aux articles 144, 146 et 155, afin de mettre les divers délais en concordance.

Nous devons signaler un oubli à l'article 147. Le texte nouveau ne fait que reproduire le premier alinéa de l'ancien article ; il omet le second alinéa, qui comminait des peines contre les présidents et assesseurs qui refusaient de remplir ou ne remplissaient pas leurs fonctions sans motifs légitimes.

Votre Commission estime qu'il n'y a pas lieu de supprimer ce paragraphe. La loi électorale édicte des peines contre les électeurs qui ne remplissent pas leur devoir de vote ; pourquoi supprimer la peine contre le président ou l'assesseur de mauvaise volonté ? Elle estime qu'il y a lieu de rétablir cette disposition.

Au surplus, il n'a été question de cette suppression ni dans le projet du Gouvernement ni dans le texte formulé par la section centrale ; le rapport et l'Exposé des motifs sont muets à cet égard, et, de plus, partout ailleurs dans le projet les alinéas non modifiés sont reproduits intégralement. Il y a lieu de réparer cet oubli.

En conséquence nous présentons l'amendement suivant :

Ajouter à l'article 147 un alinéa reproduisant le second paragraphe de l'article ancien, conçu comme suit :

« Sera puni d'une amende de 50 à 200 francs, le président, l'assesseur ou l'assesseur suppléant qui n'aura pas fait connaître ses motifs d'empêchement dans le délai fixé ou qui, après avoir accepté ces fonctions, s'abstiendra sans cause légitime de les remplir. »

D'après l'article 151 il ne pourra être procédé à la formation du bureau électoral qu'à une heure déterminée ; ainsi sont rendues impossibles des fraudes très faciles à commettre.

Le texte de l'article 154 tranche définitivement la question qui avait divisé le Sénat au sujet d'une élection partielle. Plus de doute possible quand on laisse au mot *série* son sens vrai.

Une seule observation a été présentée que nous croyons utile de reproduire. Si la vacature se produisait après que les premières formalités préalables à une élection ont été faites, il serait impossible de comprendre l'élection partielle dans le renouvellement ordinaire.

Notons le dernier paragraphe de l'article 164, qui détermine et fixe une question de compétence en matière électorale.

D'après l'article 165 il n'y aura plus qu'une seule catégorie de témoins assistant à toutes les opérations du scrutin, vote et dépouillement. Il s'en suit que l'article 166 du Code électoral est supprimé. (Voir art. III du projet de loi).

ART. 173. Le scrutin est ouvert de 8 heures du matin à 1 heure et non plus 2 heures.

Les autres articles simplifient et précisent les dispositions relatives aux opérations du dépouillement du scrutin.

L'article II du projet intercale au titre V différents articles complémentaires, que rendent nécessaires les modifications apportées à l'ancien

( 3 )

texte, ainsi qu'un article donnant aux électeurs qui ne résident plus dans la commune où ils sont appelés à voter le parcours gratuit en chemin de fer. Un arrêté royal en déterminera les conditions.

La loi sera obligatoire le lendemain de sa publication au *Moniteur*.

Votre Commission, à l'unanimité de ses membres, a l'honneur de vous proposer de voter le Projet de Loi avec l'amendement apporté à l'article 147.

*Le Président-Rapporteur,*  
Baron SURMONT DE VOLSBERGHE.